



COMMUNE D'ETZLING
17, rue des Moulins 57460 ETZLING
Tél. 03 87 87 43 37
Messagerie : mairie@etzling.fr
Site internet : www.etzling.info

ARRETE MUNICIPAL N° 12/2025
Réglementant la circulation de la piste cyclable des trois vallées
Concernant le tronçon sur la commune d'ETZLING

Nous, Maire de la commune d'ETZLING (MOSELLE)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L.2213 2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-8, R411 25, R412-7 et R417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière ;

Vu le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route ;

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 – art.2 :

- Considérant qu'il appartient au maire de fixer les règles de circulation dans le cadre de ses pouvoirs de Police ;
- Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage de cette voie et que la circulation des engins motorisés sur la piste cyclable des trois vallées est de nature à détériorer la chaussée et le milieu naturel.

ARRÊTONS

Article 1 : La piste cyclable des trois vallées reliant ETZLING à KERBACH et SPICHEREN est ouverte au public dans les conditions du présent arrêté. Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie.

Article 2 : Cette voie, en tant que voie cycliste, est réservée aux usagers suivants en double sens de la circulation :

- aux piétons,
- aux patineurs (rollers, planche et ski à roulettes, ...),
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux roues, trois roues ou quatre roues,
- aux vélos à assistance électrique, draisienne électrique et trottinette électrique,
- aux fauteuils mobiles handicapés manuels et électriques,
- aux cavaliers.

Article 3 : Sur cette voie, **vous devez tenir votre chien en laisse**. Vous êtes responsable des dommages que votre chien peut causer aux personnes ou à d'autres animaux domestiques. (Panneau signalisation en annexe)

Le règlement sanitaire départemental prévoit généralement que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse.

Vous devez ramasser les déjections canines de vos animaux pour des raisons sanitaires.

Article 4 : Sont autorisés à circuler par dérogation sur la voie verte :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte).
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou de la communauté d'agglomération de Forbach,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines,
- Les propriétaires de parcelle riveraine à cette voie dont la parcelle est enclavée.

Article 5 : Les usagers de la route énumérés aux articles 2 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers ;
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers
- La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 20 km/heure ;
- Ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors d'un dépassement par d'autres usagers ;
- Ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

Article 6 : Les usagers de la voie cyclable doivent se conformer à la signalisation réglementaire indiquée par les panneaux.

La circulation est interdite en cas de neige, verglas et crues, cette voie n'étant pas déneigée. La circulation de nuit est interdite car celle-ci n'est pas éclairée. (Panneau signalisation en annexe)

Article 7 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les accès de la voie verte et sur la voie cyclable.

Article 8 : Par dérogation, sont autorisés à stationner sur la voie verte et devant les accès les usagers énumérés à l'article 4, ceci quand la visibilité pour les usagers le permet.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Nous rappelons à chaque usager qu'il a la responsabilité de ses déchets même lorsque les sites fréquentés sont pourvus de poubelles : « *Respectez la nature de ce lieu : gardez et trieux vos déchets* » Ramenez vos déchets, ne les déposez pas dans les poubelles.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, selon l'article R421- M1 du Code de Justice administrative.

Article 12 : Le Maire, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- **Monsieur le Sous-Préfet de Forbach,**

- **Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Behren-lès-Forbach.**

Fait à ETZLING, le 22 avril 2025

Le Maire, JEHIN Jean-Luc

Publié le

En annexe signalisation verticale piste cyclable et règles de circulation pour les cyclistes

ITINÉRAIRE CYCLABLE DES 3 VALLÉES



**Interdit aux véhicules à moteurs
sauf véhicules de service et d'intervention
Motorfahrzeuge verboten
außer Dienstfahrzeuge**

- Circulation des usagers à leurs risques et périls
Die Nutzung des Radweges erfolgt auf eigene Gefahr
- Itinéraire déconseillé aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
Die Nutzung des Radweges ist für Kinder unter 12 Jahre ohne Begleitung von Erwachsener nicht empfohlen
- Circulation interdite en cas de neige, verglas et crues
Die Nutzung des Radweges ist bei Schnee, Glatteis und Hochwasser verboten
- Circulation interdite la nuit
Die Nutzung des Radweges ist Nachts verboten
- Les cyclistes devront ralentir à l'approche d'autres usagers
Die Radfahrer müssen beim näherkommen anderer Benutzer langsamer fahren
- Tenir les chiens en laisse
Hunde an der Leine führen



Code de la route cycliste



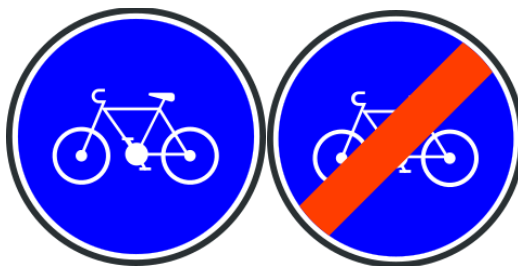
Le code de la route est né en 1921 de la nécessité d'organiser la circulation de véhicules désormais nombreux, rapides et agressifs. Il s'est alors imposé aux piétons, aux cyclistes et même aux animaux, les contraignant à des règles peu naturelles.

La nécessité de favoriser des modes de déplacement moins polluants, moins bruyants et moins coûteux en énergie, l'obligation pour ce faire de mieux partager l'espace public, ont conduit, sous la pression des associations de cyclistes et de piétons à faire évoluer le code de la route vers un texte qui s'approche peu à peu d'un code de la rue.

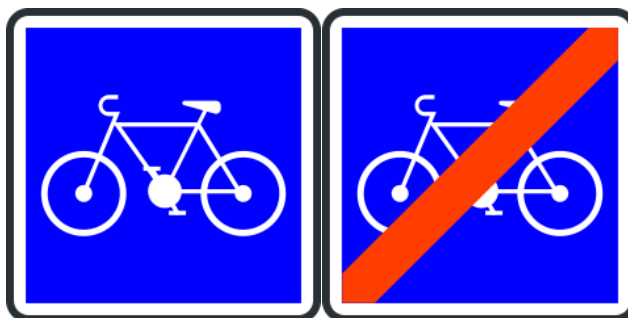
Bien connaître et respecter le code de la route est indispensable pour éviter les accidents.

Les panneaux destinés aux cyclistes

Pour des raisons de confort et de sécurité, les cyclistes peuvent préférer emprunter la chaussée plutôt qu'un aménagement cyclable. Néanmoins, l'autorité investie du pouvoir de police peut instaurer une obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables après avis du préfet ([article R431-9 du code de la route](#)).



Le panneau B22a indique la présence d'une piste ou bande cyclable avec **obligation** de l'emprunter pour les cyclistes. La fin de cette obligation se marque par le même panneau barré d'une bande rouge.



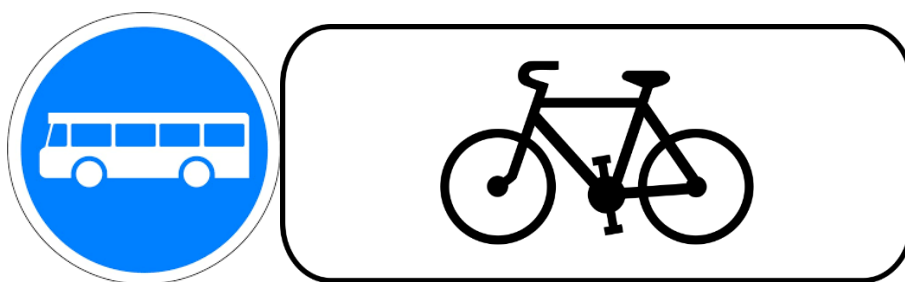
Les panneaux C113 et C114 indiquent la présence d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cyclistes. Les usagers ont donc le choix de suivre les voies qui leur sont réservées, ou de partager la chaussée avec les usagers motorisés.



Les panneaux B52 et B53 indiquent respectivement l'entrée et la sortie d'une zone de rencontre.



Le panneau B9b est un panneau d'interdiction d'accès aux cycles. Il est implanté systématiquement à l'entrée des voies de circulation dont la vitesse est inadaptée à une cohabitation avec les cyclistes, comme sur les autoroutes.



Le panneau rond B27a associé au M4d1 indique que la voie est réservée aux transports en commun et aux cycles.

Les principales règles de circulation

Les cyclistes peuvent s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une signalisation spécifique matérialise une trajectoire différente. Ils peuvent aussi, en ville, s'éloigner des voitures en stationnement (le code dit quand la vitesse est inférieure à 50 km/h. A noter, l'obligation de serrer le bord droit s'impose normalement à tous les véhicules, pas seulement aux vélos ![article R412-9 du code de la route](#))

Il devient possible de chevaucher, et non franchir, une ligne continue pour doubler un cycliste. Cette mesure vise à éviter que les cyclistes soient frôlés par les véhicules qui ne veulent pas patienter. Hélas, dans le code

de l'article, nulle part n'est écrit qu'on ne doit pas doubler lorsqu'arrive un cycliste en face : c'est sans doute évident quand il s'agit de doubler une voiture, mais manifestement, ça l'est moins quand il s'agit d'un vélo. Il reste donc des occasions pour les cyclistes d'être frôlés ! ([article R412-19 du code de la route](#))

Les doubles sens cyclables sont étendus aux rues limitées à 30 km/h. Plus besoin d'être en zone 30 ; plus de raisons donc de les éviter pour s'abstenir de mettre à double sens. Mais contrairement au texte de 2008, pas de mise en conformité à la clé. ([article R412-28-1 du code de la route](#))

La traversée des carrefours réglée, pour les cyclistes, par les feux piétons (s'il n'y a pas de feux spécifiques) réservée auparavant aux pistes et bandes cyclables est désormais la règle pour tous les aménagements : voie verte, double sens, aire piétonne. ([article R412-30 du code de la route](#))

Les cédez-le-passage cycliste aux feux rouges peuvent désormais être installés hors intersection ; il s'agit là de corriger une rédaction qui n'autorisait pas cette possibilité aux passages piétons isolés, Cela permettra aussi de les utiliser pour les feux de chantier, les sorties de voies sous contrôle d'accès. Cette mesure nécessite cependant une modification de l'instruction sur la signalisation. ([article R415-15 du code de la route](#))

Les amendes relatives au stationnement sur les aménagements cyclables et sur les trottoirs sont renforcées. Espérons surtout que ces infractions seront poursuivies, ce n'est pas souvent le cas actuellement. ([article R417-11 du code de la route](#))

A savoir

Il est interdit de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son (écouteurs, oreillettes ou casque audio). L'usage du téléphone tenu en main est également interdit. En cas de non-respect de cette règle, vous êtes passible d'une amende forfaitaire de 135 euros.

Quelques règles à connaître

- Les cyclistes peuvent circuler à deux de front (l'article R431-7 précise qu'ils ne doivent pas rouler à plus de deux de front). Ils doivent se remettre en file à l'approche d'un véhicule. Mais pourquoi l'imposer lorsque le véhicule ne peut pas doubler ?
- Les véhicules qui tournent à droite, ou à gauche doivent céder le passage aux cyclistes qui roulent sur des pistes (et bien sûr sur les bandes cyclables) qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager. (R415-3 et R415-4)
- Les enfants de moins de huit ans sont autorisés à faire du vélo sur les trottoirs, à l'allure du pas. (R412-34)
- Un cycliste qui pousse son vélo est un piéton, mais il est toléré sur la chaussée. (R412-34)
- Les cyclistes peuvent rouler, mais au pas, dans les aires piétonnes. (R431-9)

Pour doubler un cycliste, le véhicule « doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal » (Article R414-4).